



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023**

N°2023-47

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire peut aussi subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans sa délibération.

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération.

Enfin dans certaines matières, le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions dans les délégations données au maire.

A noter que les décisions prises par le maire dans ce cadre sont des décisions équivalentes à des délibérations et qu'à ce titre elles doivent faire l'objet d'affichage et transcription dans le registre des délibérations.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de M le Maire, considérant qu'il est de l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire certaines prérogatives prévues à l'article susnommé :

DÉCIDE

-Monsieur le Maire est chargé par délégation de pouvoir du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Un guide d'achats en procédure adaptée ci-joint précise le mode de dépenses suivant leur montant.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :
 - 1- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

-Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ;

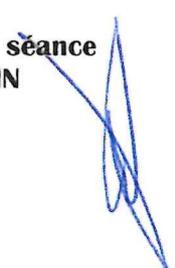
-De donner pouvoir au Maire afin de prononcer l'exécution de la présente délibération ;

-La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-39 du 04 juillet 2023.

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN



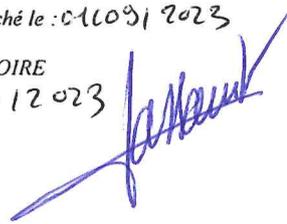
Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE

LE : 01/09/2023





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023**

N°2023-49

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020/31 en date du 12 Juin 2020 le Conseil Municipal a élu la Commission d'Appel d'Offres de la commune conformément au Code des Marchés Publics.

Cette dernière a été constituée tel que suit :

Président : M Olivier HOFFMANN

Membres titulaires :

-Frédéric TOUSSAINT, Jean-Claude DUCHEMIN, Dominique BONNARD

Membres suppléants :

-Eliette BERTHET, Séverine VAN DIST, Martine MORIN

Suite à la démission de Monsieur Olivier HOFFMANN de sa fonction de Maire, Monsieur Frédéric TOUSSAINT, ancien membre titulaire de la commission, devient Président de la Commission d'Appel d'Offres en sa qualité de Maire.

Afin de maintenir la règle de représentation proportionnelle de liste, M le Maire propose de nommer Madame Martine MORIN membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de la commune.

Il convient de ce fait de remplacer aujourd'hui un membre suppléant de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat

Pour rappel, cette élection, qui repose sur le principe d'un scrutin de liste, n'a plus lieu obligatoirement à bulletin secret. En effet le dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGTC dispose que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret aux nominations et aux présentations. Le Conseil Municipal peut prévoir de procéder à l'élection des membres par vote à « main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par délibération.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote « à main levée ».

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il convient de procéder à l'élection des suppléants en nombre égal à

Membres suppléants :

Nombre de votants : 19

Bulletins Blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix obtenues	Attribution au quotient (= 1 ^{ère} répartition)	Attribution au plus fort du reste	TOTAL
Liste proposée par M. Frédéric TOUSSAINT	19	2	1	3

Le Conseil municipal :

-Accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et nomme Mme Martine MORIN membre titulaire de la Commission d'appel d'offres ;

-Proclame élus les membres suppléants de la Commission d'appel d'offres suivants :

- **Eliette BERTHET**
- **Séverine VAN DIST**
- **Gloria CALIGIANA**

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE: 01/09/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023**

N°2023-50

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Election des représentants au sein de la Commission Extra-Municipale des Associations (C.E.M.A.)

Cette commission est composée de membres élus et de membres associatifs (Présidents des associations du village).

La commune est représentée dans cette commission par les membres ci-dessous élus au sein du Conseil Municipal.

Le Maire Frédéric TOUSSAINT, Président

Les Conseillers Municipaux suivants :

- M Jean-Claude DUCHEMIN
- Mme Sandrine LURENBAUM

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN**

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE 01/09/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-51**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Budget communal 2023 - Modification budgétaire n°2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Investissement :

- | | |
|---|---------------|
| - Compte 2184 Matériel de bureau et mobilier | + 10 000.00 € |
| - Compte 2188 Autres immobilisations corporelles | + 3 500.00 € |
| - Compte 231 Immobilisations corporelles en cours | - 13 500.00 € |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE 01/09/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-52**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Tarifs de mise à disposition des installations et du matériel municipal à l'occasion des festivités à caractère privé

Afin de responsabiliser les usagers à titre privé de matériel municipal, M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de mise à disposition du matériel à l'occasion des festivités, à compter du 1^{er} octobre 2023 de la manière suivante :

- Mise à disposition de chaises (sans changement) **0,80 € l'unité**
- Mise à disposition de tables (sans changement) **3,00 € l'unité**

Une caution forfaitaire de **150 €** sera demandée au moment de la délivrance du matériel et restituée à l'état des lieux si le matériel est rendu à l'initial :

Sachant que :

Chaque chaise détériorée ou non rendue sera facturée **20 €**

Chaque table détériorée ou non rendue sera facturée **80 €**

Le tarif de la mise à disposition de la salle polyvalente reste inchangé soit **250 €** par jour, ainsi que la demande de caution de **150 €** à la réservation.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal *accepte/rejette* cette proposition à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUS DITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 01/09/2023





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023**

N°2023-53

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Droits de place - tarifs des emplacements

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer l'ensemble des tarifs de droits de place, de voirie, permis de stationnement et droits de stationnement des taxis ainsi que les tarifs des marchés, foires, et terrasses et étalages à compter du 1er janvier 2024,

Cette délibération propose de procéder à l'actualisation des droits de place pour les commerçants non sédentaires occupant le domaine public.

Monsieur le Maire propose donc de fixer les tarifs comme suit :

- Tarif droit de place lors de marché, foire (aux plants, artisanal, etc) à 3€ le mètre linéaire.
- Camion vente de viande chevaline présent 1h00 maximum le jeudi matin : 0.5 € par jeudi
- Commerce non sédentaire (Fourgons aménagés, pizza, camions vente...) : 5 € par jour
- Cirques : participation aux frais de fourniture d'électricité (sans eau) en fonction de places d'accueil proposées :

- Chapiteau pouvant accueillir jusqu' à 50 personnes maximum soit environ 25m2 : 15 € par jour
- Chapiteau pouvant accueillir jusqu' à 150 personnes maximum soit environ 75m2 : 30 € par jour
- Chapiteau pouvant accueillir plus de 150 personnes soit environ 100m2 : 50 € par jour

-Droits de stationnement des taxis : - Tarif (par semestre et par voiture) 183 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité fixe à compter du 1er janvier 2024 les tarifs des emplacements de droits de place tel que ci-dessus.

**Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN**

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-54**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : ODEL VAR - Avenant convention accueils périscolaires et pause méridienne

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023-19 en date du 06 avril 2023 une convention de gestion pour l'accueil périscolaire et la pause méridienne a été signée avec l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL VAR) pour l'année scolaire 2023/2024.

Aujourd'hui, en raison de la forte augmentation des effectifs attendue il y a lieu de signer un avenant à cette convention afin de prévoir un animateur supplémentaire lors de la pause méridienne. Le coût de la mise à disposition d'un animateur supplémentaire est fixé à **2 270.24 €** pour la période de l'avenant, soit du **4 septembre 2023 au 22 Décembre 2023**.

Cette modification fera l'objet d'une nouvelle étude en fin d'année lorsque la commune disposera des effectifs réels pris en charge durant la pause méridienne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte cette proposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ODEL.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 04/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 04/09/2023





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023**

N°2023-55

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUEZ EAU France - Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-6 relatifs aux délégations de service public ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 3135-1 ;

VU le Code Général des Impôt et notamment l'article 289 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la C.A.P.V. ;

CONSIDÉRANT que, par contrat de Délégation de service public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 12 janvier 2017 la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole a confié la gestion de son service d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république, la Communauté d'Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable à la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole au titre de l'exercice 2020, renouvelée pour 2021, 2022, 2023 ;

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public d'eau potable susvisé et ses annexes sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui en assure le suivi de l'exécution ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en € HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en € TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif ;

CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2-I de l'article 289 du CGI reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (auto facturation) mais indique que pour cela l'assujéti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués ;

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP ;

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 41.1.1 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service d'eau potable de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1, le mandat de facturation et tous les actes afférents à la convention de délégation de service public, portant sur la gestion du service d'eau potable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service d'eau potable de la commune ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 01/09/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-56**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUEZ EAU France - Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-6 relatifs aux délégations de service public ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 3135-1 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 289 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la C.A.P.V. ;

CONSIDÉRANT que, par contrat de Délégation de service public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 12 janvier 2017 la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole a confié la gestion de son service d'assainissement collectif à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service de l'assainissement à la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole au titre de l'exercice 2020, renouvelée pour 2021, 2022, 2023 ;

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public d'eau potable susvisé et ses annexes sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui en assure le suivi de l'exécution ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en € HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en € TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif ;

CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Bagnols qui réceptionne ces virements ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2-I de l'article 289 du CGI reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (auto facturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués ;

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP ;

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 41.1.1 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant, le mandat de facturation et tous les actes afférents à la convention de délégation de service public, portant sur la gestion du service d'assainissement collectif la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service d'assainissement collectif de la commune ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 01/09/2023





Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le

ID : 083-218301117-20230831-2023_57-DE

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE SUR-ISSOLE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 août 2023

N°2023-57

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SYMIELEC VAR - Avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

Le Maire expose,

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n° 3 est destiné à :

-Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 3 présenté par le Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°3 joint à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE 01/09/2023



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023**

N°2023-58

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Monsieur le Comptable Public d'admission en non-valeur de produits qui n'ont pu être recouverts par ses services. Le processus de poursuites s'étant avéré infructueux.

Il y a lieu afin d'interrompre la procédure, d'admettre en non-valeur le titre désigné ci-dessous correspondant à une facture « restaurant scolaire » :

Année 2021:

- Titre n°239 adressé à M Arnaud CECCHERINI pour un montant de 60.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la mise en non-valeur du titre désigné ci-dessus.

La dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal 2023 article 6541.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 01/09/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-59**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Création d'un poste de Rédacteur Territorial**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01 janvier 2023, modifié par les délibérations 2023/8 du 09/01/2023 et 2023/34 du 16/05/2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur afin d'améliorer le fonctionnement des services administratifs.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi de Rédacteur Territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 OCTOBRE 2023,

Filière : ADMINISTRATIVE,

Cadre d'emploi : Rédacteurs Territoriaux,

Grade : Rédacteur Territorial : - ancien effectif 0 (zéro)

- nouvel effectif1 (un)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**DECIDE :** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, Chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.**Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN****FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS****Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE 01/09/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-60**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA) applicables au corps des Rédacteurs de la communeRéférences

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Technique en date du 15 juillet 2021

PREAMBULE :

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement des fonctionnaires, appréciés au moment de l'évaluation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).
Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel pourra être versé en deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires :

-de Catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

est répartie entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et

- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emploi concerné : Rédacteurs territoriaux

Rédacteurs		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)
Groupe 1	<i>Secrétariat Général</i>	0	17480 €	17480 €	0	2380 €	2380 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire de service avec qualifications spécifiques</i>	0	16015€	16015 €	0	2185€	2185€

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics titulaires ou stagiaires sur un emploi de rédacteur au sein de l'établissement.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un versement en deux fractions. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, de congés maternité, de congé paternité ou d'autorisations d'absences exceptionnelles.

Elles cesseront d'être versées lors de tout autre congé dès le premier jour d'absence.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application : Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 01 OCTOBRE 2023.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relatives au cadre d'emploi susmentionné portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour le cadre d'emploi des Rédacteur Territoriaux ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter du 01 OCTOBRE 2023.

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 01/09/2023
ACTE EXECUTOIRE LE : 01/09/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 août 2023****N°2023-61**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 24 août 2023

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

ABSENTS : LURENBAUM Sandrine donne procuration à MORIN Martine, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DURANDO Stéphane donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Olivier HOFFMANN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Aujourd'hui le Décret 2023-822 du 25 Août 2023 a classé la commune de Ste-Anastasie-sur-Issole en zone dite « tendue ». En effet il existe sur le territoire un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Olivier HOFFMANN

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 01/09/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 01/09/2023

